



Arrêt

**n° 54 088 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 26 juillet 2010, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire de même date, décisions notifiées le 26 août 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et S. MATRAY, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en mai 2000.

Le 13 avril 2010, elle a introduit une demande de séjour en sa qualité de descendant à charge de Belge.

En date du 26 juillet 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 26 août 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

o descendant à charge de son père belge [X]

Quoique la personne concernée ait apporté des documents (déclaration de prise en charge souscrite par son père le 29/01/2010 et la preuve d'une pension d'un montant net de 1082,07€ allouée à ce dernier) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint.

Ces documents ne peuvent être acceptés comme pièces établissant la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, la prise ne (sic) charge souscrite « non conforme » ne peut être regardée comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de l'intéressé par la personne rejointe. : Il ne pourra donc être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40ter §2 de la Loi du 15/12/1980.

De plus, la personne concernée n'a pas apporté dans les délais requis d'une part qu'elle est sans ressources au pays d'origine et d'autre part qu'elle était antérieurement à sa demande de séjour durablement et suffisamment à charge de ta personne rejointe.

Enfin, il s'avère que la pension de la personne rejointe est insuffisante pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge.

En effet, la pension s'élève à 1082,07€ nets par mois (29/01/2010) alors que les revenus minimums espérés pour un ménage de trois personnes est de 1193€ (715€ pour la personne rejointe à savoir [X], 239€ pour l'épouse de ce dernier à savoir Madame [Y], 239€ pour l'intéressé).

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendant à charge de belge ».

2. Questions préalables – De la demande de suspension.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite la suspension de l'acte dont elle postule l'annulation.

2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la Loi dispose :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter.

[...] ».

Or, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2, 8°.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 52 §3 et §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle considère que la motivation de la décision querellée ne remplit pas les exigences posées par les dispositions visées au moyen, et qu'elle est « insuffisante et parfois erronée ».

3.1.1. Dans une première branche relative à la compétence du signataire de la décision querellée et la base juridique visée, elle souligne que l'acte attaqué est pris en exécution de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal précité et que la procédure visée par cette disposition vise le cas où l'administration communale transmet la demande de séjour au délégué du ministre dès lors que le membre de la famille a produit tous les documents requis.

Elle note que dans le cas d'espèce, la décision querellée est signée « pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile » et comporte la mention « annexe 20 », conformément à la procédure décrite par la disposition susvisée, mais qu'il lui est toutefois reproché « un prétendu défaut de transmission de documents qui attesteraient [qu'elle se trouve dans les conditions d'un droit au séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen belge] ».

Elle estime qu'il y a dès lors une contradiction menant soit à une motivation inadéquate de la décision querellée, soit à un défaut de compétence de son signataire et à la mention d'une base légale erronée.

3.1.2. Dans une deuxième branche relative à un vice de procédure affectant la motivation de l'acte et le respect du principe de bonne administration, la partie requérante allègue que, dans la mesure où le motif principal de la décision querellée est un défaut de transmission des documents requis, la compétence de prendre ladite décision relevait de l'administration communale, en vertu de l'article 52, §3 de l'arrêté royal précité.

Elle ajoute qu'« il n'est pas possible de savoir si la décision qui aurait été prise par l'auteur compétent, à savoir la Commune, aurait été de la même teneur », et estime que la confusion autour de la base juridique visée, qui détermine la compétence de l'auteur de l'acte et la procédure à suivre, suffit à elle seule à entacher d'illégalité l'acte attaqué.

Elle affirme qu'il en découle un vice de procédure, la décision entreprise n'ayant pas été prise dans le cadre de la procédure prévue, ce qui engendre une insécurité juridique et « fragilise le principe de bonne administration ». Elle précise que le seul acte pour la Commune de transmettre l'examen du dossier au ministre traduit le constat de ce que la partie requérante a transmis tous les documents requis pour prouver sa qualité de membre de la famille d'un citoyen Belge « à charge », contrairement à ce qu'indique la motivation de l'acte querellé.

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 40*bis* §2, 3° et 40*ter* alinéa 1 et 2 de la Loi, de l'article 50 §2, 6° d) de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des dispositions de la Directive 2004/38 relative au séjour des citoyens européens et aux membres de leur famille, de l'article 62 de la Loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, s'agissant de la violation des dispositions relatives aux conditions de séjour d'un descendant à charge d'un citoyen belge, la partie requérante allègue d'une part que la décision querellée ne vise pas de manière précise les textes légaux adaptés à sa situation et sur lesquels elle a fondé sa demande de séjour, à savoir les articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi ainsi que l'article 50 §2, 6° d) de l'arrêté royal précité, ni même les règles communautaires auxquelles les dispositions précitées font référence, alors qu'est précisée la nationalité belge du père du requérant.

Elle estime dès lors que la décision contestée manque en motivation dans la mesure où elle devrait lui permettre de saisir, avec précision et à sa seule lecture, ses fondements et ses motifs.

D'autre part, la partie requérante affirme que la partie défenderesse n'a pas fait une application correcte de l'article 50 §2, 6° d) de l'arrêté royal précité. Elle soutient qu'alors que le délai imparti pour présenter les documents requis était de trois mois, l'administration communale a transféré sans plus attendre la demande au ministre, jugeant que les documents étaient transmis.

Elle estime dès lors que la partie défenderesse ne peut plus, au moment de la prise de l'acte querellé, soit un peu plus de trois mois après la demande, alléguer qu'elle n'a « pas prouvé dans le délai requis » qu'elle remplit les conditions de séjour, sans commettre une contradiction.

Elle affirme en outre que la décision querellée excède les exigences posées par l'article 50 §2, 6° d) précité, qui sont d'apporter la preuve de sa filiation et du fait qu'elle soit « à charge » de son père. Elle allègue que non seulement l'administration communale atteste de ce qu'elle a rapporté ces preuves, en transmettant la demande de séjour au ministre, mais aussi que la décision contestée confirme qu'il a rapporté ces preuves en déclarant qu'elle a « apporté des documents [...] tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint ».

Elle estime donc remplir les conditions fixées par les textes précités, conformément à l'article 2 de la Directive 2004/38 visée au moyen, rappelle l'ensemble des pièces qu'elle avait transmises à l'appui de sa demande de séjour et considère que ces éléments suffisent à prouver une filiation et une situation de dépendance matérielle.

3.2.2. Dans une deuxième branche, s'agissant d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation de membre de la famille (descendant) et « à charge » d'un citoyen Belge, la partie requérante allègue d'une part que la partie défenderesse pose des conditions supplémentaires qui ne sont exigées ni par les textes nationaux, ni par la jurisprudence, relatives aux descendants à charge d'un Belge.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas accepter la prise en charge fournie au motif qu'elle serait « non conforme », mais sans explication ou fondement textuel ou jurisprudentiel. Elle rappelle que cette prise en charge fait partie d'un faisceau d'indices prouvant sa situation de dépendance et doit être remise dans son contexte.

Elle critique dès lors la décision querellée en ce qu'elle « passe sous silence le lien évident entre l'attestation de prise en charge et la preuve d'une pension conséquente, la résidence chez les parents et le fait que l'intéressé n'a jamais cessé d'être à la charge de son père, ou encore sa présence en Belgique depuis 10 années chez son père, etc. »

Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas accepter l'attestation de prise en charge par référence à l'article 40ter §2 de la Loi, alors que celui-ci vise les ascendants à charge de Belge, *quod non* en l'espèce. Elle déclare que la partie défenderesse ne peut valablement se prévaloir de cette disposition à l'égard d'un descendant à charge, ni pour écarter l'attestation de prise en charge, ni pour exiger d'autres preuves que celles strictement définies dans les textes.

Elle précise avoir suffisamment exposé avoir toujours été à charge de son père, estime cette prise en charge démontrée et avérée, et conteste le fait que l'acte attaqué lui adresse un reproche général sans préciser en quoi elle ne rapporte pas la preuve qu'elle est « durablement et suffisamment à charge de la personne rejointe », recourant de la sorte à une motivation stéréotypée.

Elle joint en outre à sa requête « une attestation du pays qui confirme qu'il n'a aucune ressource au Maroc ».

D'autre part, la partie requérante amène des précisions quant à la notion de membre de la famille « à charge » au regard de la Directive 2004/38 précitée et de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, pour affirmer que « c'est le lien avec le citoyen européen ou belge qui prédomine et la dépendance entre les personnes concernées » et que la preuve de cette dépendance peut être faite par tout moyen approprié. Elle rappelle qu'en l'espèce, elle n'a pas transmis que l'attestation de prise en charge, et ajoute qu'« à défaut cela reviendrait à considérer que la Commune sollicite et valide des pièces avant transmission [...] puis que le Secrétaire d'Etat revienne sur leur valeur (conformité) [...] ».

En outre, la partie requérante reproche à la décision querellée d'évaluer les ressources de son père, alors que l'article 8 §4 de la Directive 2004/38 précitée interdit que les Etats membres fixent un seuil de ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, interdiction rappelée par l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 de la Cour de justice des Communautés européennes.

Elle ajoute que si toutefois il fallait se prêter à un examen quantitatif, les estimations faites par la partie défenderesse laissent paraître un différentiel de 110,93 euros par mois, et considère que dans la mesure où la directive précitée ne peut être interprétée restrictivement, il y a lieu d'écarter l'argument selon lequel son père n'aurait pas les ressources suffisantes pour sa prise en charge.

La partie requérante estime que le citoyen de l'Union européenne ou le Belge doit prouver des ressources stables et régulières pour ne pas devenir une charge déraisonnable pour l'Etat d'accueil, et soutient que cette hypothèse n'est pas du tout abordée en l'espèce. Elle déclare, pièces à l'appui, que ses frères et sœurs ne sont pas sans apporter de soutien matériel et financier si nécessaire, et que la situation globale de la famille doit être évaluée.

Elle considère que la partie défenderesse commet en l'espèce une erreur manifeste d'appréciation en se basant sur sa seule estimation d'un différentiel de 110 euros et s'interroge sur le principe de proportionnalité.

Elle rappelle l'assimilation faite entre membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et d'un Belge en vertu de l'article 40^{ter} alinéa 1 de la Loi, et conclut que la partie défenderesse ne pouvait, sans méconnaître les règles en vigueur, affirmer que « ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit de séjour introduite en qualité de descendant à charge de belge ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 40 et suivants de la Loi, de l'article 52 §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la Loi et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que toute décision obligeant de quitter le territoire belge doit être précédée d'un examen personnalisé et circonstancié des faits, et que la décision entreprise comporte des contradictions « permettant de douter que l'examen de [sa] situation ait été conforme aux exigences légales, renforcées à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen européen ou belge ».

Elle allègue qu'aux termes de l'article 52, §4 alinéa 5 de l'arrêté royal précité, la décision de prendre un ordre de quitter le territoire à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen européen ou belge n'est qu'une faculté et ne saurait être automatique. Elle renvoie à l'arrêt Commission c/ Belgique de la Cour de justice des Communautés européennes du 23 mars 2006 pour déclarer que la Cour a déjà condamné ce type d'automatisme dans la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Elle reproche à la décision entreprise de ne conclure qu'au refus du titre de séjour et de ne donner aucune motivation spécifique justifiant la décision d'éloignement « alors même que la Directive 2004/38 précitée ne prévoit que quelques cas précis où l'éloignement d'un membre de la famille ne sera pas considéré comme disproportionné ».

Enfin, elle ajoute que la décision querellée est prise en méconnaissance de ses liens familiaux qui existent en Belgique depuis au moins dix ans et aurait pour effet de dissoudre ces liens, en violant l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle rappelle la notion de famille telle qu'elle découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

4. Discussion.

Sur la deuxième branche du deuxième moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se référer dans la décision querellée à l'article 40^{ter} §2 de la Loi, alors que celui-ci vise les ascendants à charge de Belge et ne peut s'appliquer à l'égard du requérant, le Conseil rappelle que la partie requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité de descendant à charge d'un Belge, sur pied de l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, dont l'article 40^{ter}, alinéa 1^{er} a étendu le champ d'application aux membres de la famille d'un Belge, lequel stipule :

« Sont considérés comme membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] ses descendants [...], âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent [...] ».

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'effectivement, les bases légales auxquelles se réfère la décision attaquée sont, d'une part, l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 relatif à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et d'autre part, dans le corps même de la motivation de ladite décision, l'article « 40^{ter} §2 » (sic) de la Loi, ce que confirme par ailleurs la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Or, force est de rappeler que l'alinéa 2 de l'article 40^{ter} précité prévoit une règle particulière « en ce qui concerne les ascendants visés à l'article 40^{bis}, §2, alinéa 1^{er}, 4^o [de la Loi] », et ne peut dès lors servir de base légale à une décision prise à l'égard d'un descendant à charge visé à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi, telle qu'en l'espèce.

Dès lors, seule cette dernière disposition, qui fixe les conditions applicables au regroupement familial d'un descendant à charge d'un Belge, aurait pu constituer la base légale adéquate pour fonder la prise de l'acte attaqué en droit.

Partant, le Conseil ne peut que constater que la motivation en droit de l'acte attaqué est inadéquate et que la partie défenderesse viole de la sorte l'obligation de motivation lui incombant en vertu des dispositions visées au moyen.

Le deuxième moyen est, à cet égard, fondé.

Le moyen ainsi pris suffisant à justifier l'annulation de l'acte attaqué, il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 26 juillet 2010, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le (date en tout lettre) deux mille dix par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

M.-L. YA MUTWALE MITONGA